

DECRET N° 98-198 DU 11 MAI 1998

Portant statuts particuliers des corps des
personnels des chiffres de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des Résultats définitifs de l'élection Présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU le Décret N° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les Actes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret N° 81-360 du 17 octobre 1981 portant statuts Particuliers des Corps des Personnels des Chiffres de l'Etat ;
- VU le Décret N° 85-386 du 11 septembre 1985 portant statuts Particuliers des Corps appartenant au cadre des Personnels des Chiffres de l'Etat ;
- VU le Décret N° 85-388 du 11 septembre 1985 portant échelonnement indiciaire des Corps des Personnels des Administrations Publiques, des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;

Sur Rapport du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme administrative ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 avril 1998 ;

DECRETE :

TITRE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- A compter du 1er janvier 1980, les Personnels des services des Chiffres sont répartis en trois (3) Corps énumérés comme suit

- Corps des Assistants des Chiffres
- Corps des Adjointes Techniques des Chiffres
- Corps des Cryptologues.

En application de l'Article 7 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les corps visés au paragraphe ci-dessus sont régis par le présent Décret.

Article 2.- Les Corps énumérés à l'article 1er du présent Décret sont classés aux catégories hiérarchiques suivantes visées à l'article 3, deuxième alinéa du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

CATEGORIE C : Corps des Assistants des Chiffres

CATEGORIE B : Corps des Adjointes Techniques des Chiffres

CATEGORIE A :_Corps des Cryptologues

CHAPITRE I

CORPS DES ASSISTANTS DES CHIFFRES

SECTION I - DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 3 : Les Assistants des Chiffres sont chargés, sous la direction de leurs supérieurs hiérarchiques, de l'exécution de travaux spécialisés d'ordre administratif et technique qui incombent au service des Chiffres : travaux courants d'ateliers de chiffrement, exploitation des procédés des réseaux de l'intérieur, dactylographie.

Ils peuvent, en cas de nécessité, être appelés à remplacer temporairement les Adjoints Techniques des Chiffres.

SECTION II - RECRUTEMENT

Article 4 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixés à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Assistants des Chiffres se recrutent :

a) Sur titre, par concours direct ou après un test

Parmi les candidats titulaires du BEPC et justifiant d'une année au moins de formation professionnelle "Option Chiffre" dans un établissement spécialisé agréé par l'Etat ou d'un titre équivalent ;

b) Par concours interne ou externe

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III -DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 5 : Les Assistants des Chiffres ont vocation à accéder au Corps des Adjoints Techniques des Chiffres conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Article 6 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Assistants des Chiffres sont :

- 1 - Connaissances professionnelles.

- 2 - Ponctualité et Assiduité.
- 3 - Soins et rapidité dans l'exécution des tâches.
- 4 - Conscience professionnelle.

Article 7 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Assistants des Chiffres sont ceux fixés par les dispositions du Décret portant échelonnement indiciaire pour les Corps de la catégorie C Echelles 3, 2 et 1 rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 8 : Seront versés et reclassés dans le Corps des Assistants des Chiffres :

A l'Echelle 1

A concordance de grade et d'échelon, les Agents de l'Etat appartenant à la date du 17 Octobre 1981 au Corps des Assistants des Chiffres, titularisés ou titularisables, régis par le Décret N°71-191 du 29 Septembre 1971 portant Statuts Particuliers des Corps appartenant au cadre des Personnels des Chiffres de l'Etat.

A l'Echelle 2

Seront nommés dans le corps des Assistants des Chiffres les Agents auxiliaires en service à la date du 17 Octobre 1981, régis par le Décret 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 et classés à la 3ème Catégorie, Echelle B.

Préalablement à leur titularisation, les intéressés seront astreints à une formation d'une durée d'un an.

Ils seront titularisés à cette échelle conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

CHAPITRE II

CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES DES CHIFFRES

SECTION I - DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 9 : Les Adjointes Techniques des Chiffres sont chargés, sous la direction des Cryptologues, des travaux spécialisés d'ordre technique et théorique nécessités par l'exploitation des divers systèmes du Chiffre. Ils assistent les

Cryptologues pour le fonctionnement des divisions spécialisées des services de Chiffres utilisés par l'Etat.

Au service Central des Chiffres et des Télégrammes, ils participent aux travaux de recherches, de conception ou d'analyse cryptographique.

SECTION II - RECRUTEMENT

Article 10 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Adjoints Techniques des Chiffres se recrutent :

a) Sur titre, par concours direct ou après un test

Parmi les candidats titulaires d'une attestation de fin d'études de 1ère année, 2e année ou 3e année de l'UNB (BAC + 1 année, 2 années ou 3 année de formation Option Chiffre ou d'un titre équivalent ;

b) Par concours ou examen professionnel

Ouvert aux Assistants des Chiffres ayant accompli au moins trois (3) années de Services effectifs à l'échelle 1, quatre (4) années à l'échelle 2 ou cinq (5) années à l'échelle 3 de la catégorie C ;

c) Par intégration sur liste d'aptitude

Parmi les Assistants des Chiffres conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) Par concours interne ou externe

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 11 : Les Adjoints Techniques des Chiffres ont vocation à accéder au Corps des Cryptologues conformément aux dispositions des Articles 16, 17, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'Article 16 du présent décret.

Article 12 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Adjointes Techniques des Chiffres sont :

- 1 - Connaissances professionnelles.
- 2 - Sens de l'organisation et méthode dans le travail.
- 3 - Assiduité et efficacité.
- 4 - Sens du service public.

Article 13 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Adjointes Techniques des Chiffres sont ceux fixés par les dispositions du Décret portant échelonnement indiciaire pour les Corps de la catégorie B Echelles 3, 2 et 1 rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 14 : Seront versés et reclassés dans le Corps des Adjointes Techniques des Chiffres.

A l'Echelle 1

A concordance de grade et d'échelons les Agents de l'Etat appartenant au Corps des Adjointes Techniques des Chiffres régis par le Décret n°71-191 du 29 septembre 1971 et titularisables à la date du 17 Octobre 1981.

A l'Echelle 2

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents auxiliaires des Services des Chiffres régis par le décret 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 classés à la deuxième catégorie, Echelle A et justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à 1 an et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981 ;

- Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés après un an d'ancienneté ;

A l'Echelle 3

Conformément aux dispositions des Articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents auxiliaires des Services des Chiffres classés à la 2e catégorie, Echelle B et en service à la date du 17 Octobre 1981 ;

- Les Assistants des Chiffres titulaires du Baccalauréat ou d'un titre équivalent obtenu avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin).

CHAPITRE III

CORPS DES CRYPTOLOGUES

SECTION I - DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 15 : Les Cryptologues sont essentiellement chargés des fonctions de Direction, de conception administrative et technique, d'Enseignement, d'Etudes et de Recherches cryptographiques. Ils dirigent les travaux d'analyse des divers systèmes de chiffrement utilisés par l'Etat.

Ils peuvent être chargés des divisions spécialisées dans les services centraux et extérieurs des Chiffres.

SECTION II - RECRUTEMENT

Article 16 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Cryptologues se recrutent :

a) Sur titre, par concours direct ou après un test

Parmi les candidats titulaires du diplôme de fin de formation du cycle 1 ou 2 des instituts ou écoles professionnalisées de l'enseignement supérieur de l'Université Nationale du Bénin Option Chiffre ou d'un titre équivalent ;

b) Par concours ou examen professionnel

Ouvert aux Adjoints Techniques des Chiffres ayant accompli au moins trois (03) années de services effectifs à l'échelle 1, quatre (4) années à l'Echelle 2 ou cinq (5) années à l'Echelle 3 de la catégorie B, en vue de l'accès à l'Echelle 3 de la catégorie A et aux Cryptologues de la catégorie A Echelles 2 et 3 comptant respectivement 2 années et 3 années de services effectifs dans leur grade en vue de l'accès à l'échelle 1 de la même catégorie.

c) Par intégration sur liste d'aptitude

Conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) Par concours interne ou externe

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, le recrutement et la formation pour ce corps se feront conformément aux dispositions des Articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 17 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Cryptologues sont :

- 1 - Connaissances professionnelles
- 2 - Culture Générale
- 3 - Efficacité et ou capacité d'encadrement et de direction
- 4 - Disponibilité et sens de service public

Article 18 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Cryptologues sont ceux fixés par les dispositions du Décret portant échelonnement indiciaire pour les Corps de la catégorie A, Echelles 3, 2 et 1 rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 19 : Seront versés et reclassés dans le Corps des Cryptologues :

A l'Echelle 1

A concordance de grade et d'échelon :

- Les Agents de l'Etat appartenant au corps des Cryptologues régis par le Décret n°71-191 du 29 Septembre 1971.

Les intéressés bénéficieront après leur reclassement d'un coefficient de revalorisation de leur indice de traitement dégressif allant de 1,20 à 1,10 selon les modalités suivantes :

- 1er échelon du grade initial 1,20 décroissant de 0,01 par échelon jusqu' à 1,10 au 11e échelon ;

- l'échelon du grade hors classe sera affecté également du coefficient 1,10 dans les mêmes conditions.

A l'Echelle 2

A concordance de grade et d'échelon, les Attachés du Chiffre régis par le Décret N°71-191 du 29 Septembre 1971 titularisables à la date du 17 Octobre 1981.

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Agents auxiliaires régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960 et classés 1ère Catégorie, Echelle B ;

- Les Agents des Chiffres titulaires de la Maîtrise ou du Certificat d'Etudes Cryptographiques Supérieures.

Au cas où leur indice de reclassement serait inférieur à leur indice du corps d'origine, les intéressés seront reclassés à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur dans le nouveau corps.

A l'Echelle 3

A concordance de grade et d'échelon, les Attachés du Chiffre non titularisables à la date du 17 Octobre 1981.

Les intéressés seront reclassés à l'échelon 2 de la catégorie A à la date de leur titularisation.

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents des Chiffres titulaires de la licence obtenue après trois années d'Université ou du Certificat d'Etudes Cryptographiques Elémentaires.

TITRE II

DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES

Article 20 : Le nombre des Agents Permanents de l'Etat dans chaque corps, objet du présent décret, susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser 20 % de l'effectif total du corps.

Article 21 : Nonobstant les conditions générales d'accès aux emplois publics et des conditions de recrutement fixées aux articles 11, 12, 13 et 14 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, tout candidat à un emploi public est astreint à produire avant sa nomination un engagement légalisé et dans les conditions suivantes :

- a - **Catégorie A** : Engagement décennal
- b - **Catégorie B** : Engagement quinquennal
- c - **Catégorie C** : Engagement triennal

En cas de non respect de cet engagement, l'Agent sera contraint de rembourser les frais que l'Etat aurait investis pour ses études.

Article 22 : Pour l'application de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les années de services auxiliaires et le temps légal des services militaires dûment validés sont comptés comme temps de service.

Article 23 : En application des dispositions de l'article 125 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les indemnités suivantes dont les taux et les conditions de paiement seront définis par décret, constituent des accessoires de traitement des Agents régis par les présents Statuts Particuliers :

- Prestations familiales
- Indemnité de résidence
- Indemnité de logement
- Indemnité de transport
- Prime de rendement
- Indemnité de responsabilité et de fonction
- Indemnité rétribuant des travaux supplémentaires effectifs
- Indemnité de spécialisation
- Indemnité de risques inhérents à l'emploi
- Indemnité de sujétion
- Indemnité pour travaux n'entrant pas dans les attributions normales de l'Agent

- Prime pour travaux de nuit.

Article 24 : Les modalités ainsi que les programmes des épreuves des divers concours et tests prévus au présent Décret, seront fixés par Arrêté conjoint des Ministres chargés de la Fonction Publique, de l'Education Nationale et du Ministre de tutelle.

Article 25 : En application de l'article 69 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est organisé chaque année des concours ou examens professionnels pour la promotion d'une catégorie à une autre des Agents Permanents de l'Etat.

Les modalités ainsi que le programme des épreuves des examens prévus au présent article seront fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Fonction Publique, de l'Education Nationale, des Finances et du Ministre de tutelle.

Article 26 : Le succès à un concours ou examen professionnel donne droit à la nomination et au reclassement à concordance d'indice des lauréats à l'Echelle supérieure de la hiérarchie supérieure de leur corps d'accès dès leur admission.

Article 27 : Les formations en vue de prendre part aux concours ou examens professionnels donnant accès aux corps supérieurs sont d'une durée d'un (01) an.

Article 28 : Quel que soit le temps mis pour la correction des épreuves et la proclamation des résultats des concours ou examens professionnels, la date d'effet de l'admission est le lendemain de la fin du déroulement des épreuves desdits concours ou examens.

Article 29 : Préalablement à leur nomination dans les différents corps, les candidats issus des concours internes ou externes, doivent accomplir avec succès un stage de formation professionnelle dans un Etablissement agréé par l'Etat conformément aux dispositions statutaires prévues dans le présent décret.

En cas d'insuccès, ils sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

Article 30 : Les candidats reçus à un concours externe de recrutement dans un corps et qui doivent accomplir une période de formation professionnelle sur le territoire national percevront pendant leur formation une allocation mensuelle non imposable correspondant aux indices suivants :

- 160 pour les corps de la catégorie C
- 220 pour les corps de la catégorie B
- 300 pour les corps de la catégorie A

Les Agents provenant des recrutements interne, externe ou professionnel qui doivent accomplir leur stage à l'Extérieur du Territoire National percevront une bourse de stage. En outre, ceux issus des concours professionnels et internes conserveront leur traitement en plus de la bourse de stage pendant la durée du stage.

Article 31 : Outre les concours professionnels et les listes d'aptitude, les Agents Permanents de l'Etat ne sont reclassés dans les catégories supérieures que sur la base des diplômes professionnels et non sur la base des diplômes académiques.

Pour prétendre au bénéfice des diplômes académiques obtenus en cours de carrière, les Agents Permanents de l'Etat sont tenus de prendre part au concours externe d'accès dans les Etablissements de formation. Il en est de même pour les diplômes académiques obtenus avant leur prise de fonction et qui n'ont pas servi à leur recrutement.

A l'issue de leur formation, les intéressés sont reclassés à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur.

Article 32 : Les Agents admis à un concours professionnel sur la base des dispositions du décret n°71-191 du 29 Septembre 1971, bénéficieront à la fin de leur formation professionnelle, des mêmes dispositions transitoires que les Agents Permanents de l'Etat en service.

Ils seront à l'issue de leur formation, reclassés d'abord à concordance d'indice dans leur corps d'accès au titre des anciens Statuts Particuliers à compter de leur date de reprise de service.

Ils seront ensuite reclassés au titre des dispositions transitoires du présent décret à concordance de grade et d'échelon dans le nouveau corps à compter de leur date de reprise de service.

Par conséquent, les dispositions transitoires dont ils auraient bénéficié dans leurs anciens corps au titre du décret n°81-360 du 17 Octobre 1981 seront nulles et de nul effet.

Article 33 : Pendant une période de 3 ans à compter du 17 Octobre 1981, les anciens Agents de l'Etat précédemment régis par le Décret n°71-191 du 29 Septembre 1971 seront autorisés à prendre part aux concours ou examens

professionnels donnant accès aux corps de la hiérarchie supérieure s'ils réunissent cinq (05) ans d'ancienneté dans leur corps.

Article 34 : En application des dispositions de l'Article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est établi pour chaque corps des Personnels du Chiffre par ordre de mérite et par service, une liste annuelle d'aptitude en vue de la nomination dans le corps hiérarchique supérieur des Agents particulièrement méritants ayant accompli au moins vingt cinq (25) années de services effectifs dont cinq (05) ans au moins dans le corps immédiatement inférieur.

Cette intégration, qui tient compte du pourcentage prévu à cet effet pour les emplois vacants, permet aux bénéficiaires d'être reclassés à l'échelle supérieure du nouveau corps d'accès et ce, à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient dans leur corps d'origine.

Les listes annuelles d'aptitude prévues à l'alinéa 1er du présent article devront être établies par les comités de Direction des Services et des Ministères de tutelle des intéressés et transmises au plus tard le 1er Octobre de chaque année au Ministre chargé de la Fonction Publique pour exploitation après avis d'une commission nationale composée comme suit :

Président : Le Ministre chargé de la Fonction Publique ou son représentant

Vice-Président : Le Ministre chargé des Finances ou son représentant

Rapporteur : Un cadre du Ministère chargé de la Fonction Publique désigné par le Ministre

Membres : - Le Directeur de l'Administration du Ministère de tutelle de l'agent proposé sur la liste d'aptitude

- Un représentant du syndicat de l'Administration concernée

- Un représentant du corps d'accès

Article 35 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les pourcentages de répartition entre les divers modes de recrutement sont fixés comme suit :

- Concours direct	60 %
- Concours ou examen professionnel	30 %
- Liste d'aptitude	10 %

Si dans un mode de recrutement, le nombre de candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage ainsi fixé, la différence entre ce nombre et celui des places à pourvoir est répartie proportionnellement entre les autres modes de recrutement.

Article 36 : Les diplômes obtenus dans les Facultés de l'Université Nationale du Bénin ou hors du Territoire National viendront en équivalence de ceux des Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin et dans les conditions suivantes :

- Les candidats titulaires des diplômes professionnels intégreront les corps correspondants en équivalence des diplômes délivrés dans les Instituts et Ecoles professionnalisées de l'UNB.

- Les candidats titulaires du diplôme de fin d'études des Instituts (Bac + 3 années de formation ou équivalent) bénéficieront de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la Catégorie A, échelle 3 (indice 340 - 925).

- Seront également nommés à la Catégorie A, échelle 3, les candidats recrutés sur la base du DUEL - DUEJG ou du DUEEG plus 2 années de formation ou d'un titre équivalent.

- Les candidats titulaires du baccalauréat plus quatre (04) années de formation professionnelle ou équivalent bénéficieront aussi de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la catégorie A, Echelle 2 (indice 375 -1100).

- Les candidats titulaires du diplôme de fin d'études des Instituts ou Ecoles professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin (Baccalauréat + cinq années de formation ou équivalent) bénéficieront de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la catégorie A, Echelle 1 (indice 425 -1300).

Article 37: En application des dispositions des Articles 163 et 164 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est reconnu au Personnel régis par le présent Décret des stages de spécialisation et des stages de recyclage périodiques en rapport avec leur formation initiale ou celle du corps d'appartenance.

Ces stages de spécialisation doivent être sanctionnés par un titre délivré par une autorité compétente. La durée est de six mois au minimum et de deux ans au maximum.

Les Agents justifiant des titres de spécialisation auront droit à une indemnité de spécialisation non soumise à retenue pour pension.

Le taux de l'indemnité de spécialisation est fixé comme suit :

- Stage d'une durée de 6 à 9 mois : 10 %
- Stage d'une durée de plus de 9 mois : 15 %

Ces pourcentages sont calculés sur la base de l'indice de traitement et ne sont pas soumis à retenue pour pension.

Article 38: Conformément aux dispositions de l'article 10 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les pourcentages servant à la détermination du nombre maximum des Agents de chaque grade seront fixés comme suit :

- Grade Initial 40 %
- Grade Intermédiaire..... 30 %
- Grade Terminal 20 %
- Classe Exceptionnelle du grade Terminal 10 %

Ces pourcentages sont déterminés échelle par échelle.

Article 39 : Nonobstant les dispositions de l'article 36 du présent décret, et ce pendant une période de cinq (5) ans à compter du 1er Janvier 1980, les candidats titulaires d'une Maîtrise sans formation professionnelle correspondante seront nommés à la catégorie A Echelle 3 (indice 340 -925).

TITRE III

DISPOSITIONS STATUTAIREES SPECIALES

Article 40 : Les Agents des Chiffres ne peuvent contracter mariage sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du Président de la République. Les demandes d'autorisation, accompagnées d'une notice spéciale, sont transmises par voie hiérarchique, et doivent être faites en temps utile pour parvenir au Président de la République après avis de la Commission Interministérielle des Chiffres, deux (2) mois minimum avant la date prévue pour la publication légale.

Article 41 : Les Agents des Chiffres ne peuvent être autorisés à contracter mariage avec une personne de nationalité étrangère.

Article 42 : Toute infraction aux articles 40 et 41 ci-dessus entraîne la comparution de l'Agent des Chiffres devant le Conseil de Discipline et éventuellement sa radiation des effectifs du cadre des personnels des Chiffres de l'Etat.

Article 43 : Tout Agent des Chiffres est considéré comme étant en fonction même en dehors des heures de service.

Il peut être requis à tout moment selon les exigences de service.
Il doit obligatoirement résider dans le lieu de son affectation.

Il ne peut quitter son poste sans autorisation expresse de l'autorité hiérarchique.

Il doit posséder le permis de conduire des véhicules de la catégorie B.

Article 44 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat l'entrée dans le corps des Personnels relevant des Chiffres, à quelque niveau que ce soit, est subordonnée à la fourniture obligatoire du dossier réglementaire prévu par l'article 14 de la Loi n°86-013 du 26 Février 1986 ainsi que la production d'une notice individuelle et d'une Attestation de Reconnaissance de Responsabilité.

Article 45 : Les candidats au concours d'accès au corps des Personnels des Chiffres de l'Etat qui ont satisfait aux conditions énumérées aux articles 16, 17, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat devront entre autre présenter un certificat médical délivré par un médecin agréé, attestant leur aptitude au service de jour et de nuit, ainsi que des certificats de médecins spécialistes attestant qu'ils sont exemptes de surdité et jouissant d'une, acuité visuelle au moins égale à 6/10 ème avec ou sans correction.

Article 46 : Les candidats recrutés sur liste ou par concours externe sont soumis avant leur formation à une enquête de moralité.

Article 47: Avant leur envoi dans un centre de formation, les Agents s'engagent à servir l'Etat pendant une durée minimum de dix (10) ans.

Article 48 : Compte tenu du caractère particulier de l'Administration des Chiffres les modalités ainsi que les programmes des examens et concours seront fixés par la décision de l'autorité chargée de la Direction Centrale des Chiffres et des Télégrammes.

Article 49.- Les Agents des Chiffres de l'Etat appelés à servir à l'étranger conservent leurs droits acquis bien qu'ils ne puissent en aucun cas porter le titre de Chiffreur. Ils bénéficient alors du même régime que le Personnel des Affaires Etrangères en poste.

Article 50.- Tout Agent des Chiffres de l'Etat, avant sa première entrée en fonction prête serment en ces termes.

"Je jure solennellement d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience, les fonctions qui me sont confiées en qualité d'Agent des Chiffres de l'Etat. Je promets de garder scrupuleusement le secret de tous les documents, les faits et informations dont j'aurais connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de mes fonctions".

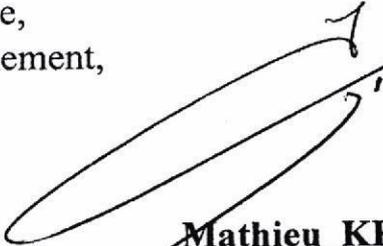
Le serment est prêté devant un tribunal de première instance. Il peut être prêté par écrit : dans ce cas, il est entièrement manuscrit.

Article 51.- Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des Décret n° 71-191 du 29 Septembre 1971, portant Statuts Particuliers des Personnels des Chiffres, n° 81-360 du 17 Octobre 1981, et n°85-386 du 11 Septembre 1985 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels des Chiffres.

Article 52.- Le Ministre de la Fonction Publique, du travail et de la réforme administrative et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au journal Officiel.

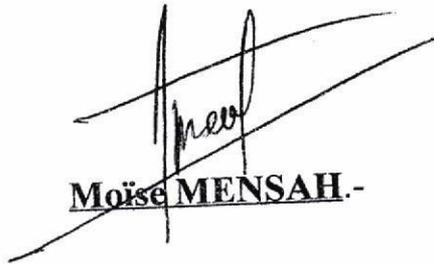
Fait à COTONOU, le 11 Mai 1998

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



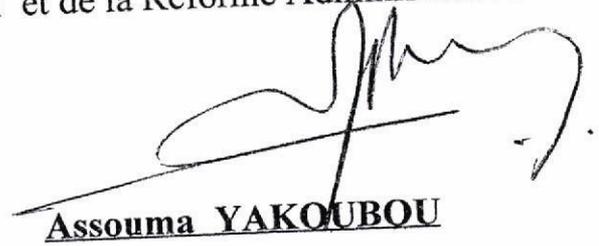
Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Finances



Moïse MENSAH.-

Le Ministre de la Fonction Publique, du
Travail et de la Réforme Administrative



Assouma YAKOUBOU

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MCC 4 MF 4 MFPTRA 4
AUTRES MINISTERES 14 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-
DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-FASJEP-ENA 3 JO 1.-

ECHELONNEMENT INDICIAIRE
DU CORPS DES ASSISTANTS DES CHIFFRES

CATEGORIE OU CADRE C

GRADES	ECHELONS	INDICES			PEREQUATION
		1	2	3	
Grade Initial	1	220	200	180	40 %
	2	240	215	200	
	3	260	230	215	
	4	280	245	230	
Grade Intermédiaire	5	320	280	250	30 %
	6	340	295	265	
	7	360	310	280	
Grade Terminal Normal	8	400	345	310	20 %
	9	420	365	325	
	10	440	380	340	
(Exceptionnel)	11	460	400	360	10 %
Hors Classe	12	510	450	400	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE

DU CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES DES CHIFFRES

CATEGORIE OU CADRE B

GRADES	ECHELONS	INDICES			PEREQUATION
		1	2	3	
Grade Initial	1	300	280	250	40 %
	2	335	310	270	
	3	370	340	290	
	4	405	370	310	
Grade Intermédiaire	5	490	420	360	30 %
	6	525	450	380	
	7	560	480	400	
Grade Terminal Normal	8	645	530	460	20 %
	9	680	560	480	
	10	715	590	500	
Exceptionnel	11	750	640	520	10%
Hors Classe	12	825	725	590	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE
DU CORPS DES CRYPTOLOGUES
CATEGORIE OU CADRE A

GRADES	ECHELONS	INDICES			PEREQUATION
		1	2	3	
Grade Initial	1	425	375	340	40 %
	2	490	425	380	
	3	555	475	420	
	4	620	525	460	
Grade Intermédiaire	5	730	625	520	30 %
	6	815	675	560	
	7	880	725	600	
Grade Terminal Normal	8	1.020	850	675	20 %
	9	1.090	900	725	
	10	1.165	950	775	
(Exceptionnel)	11	1.250	1.000	850	10%
Hors classe	12	1.300	1.100	925	